

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure deux contrats de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction d'un barrage et le maintien de deux barrages tous situés sur le territoire du ruisseau à la Raquette, sur le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

QUE le contrat du barrage existant soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cinquante-huit dollars (58 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE le contrat du barrage projeté soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cent-trente-neuf dollars (139 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada qui sera établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette :

1. Un document intitulé « Lac réservoir d'eau potable, secteur Alpin – Valinouët – Cahier des clauses générales et particulières d'appel d'offres et devis technique », daté du 12 juin 2009, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec;

2. Un plan intitulé « Lac réservoir d'eau potable – Béton - Déversoir – Plan coupes et détails », daté du 9 février 2010, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec;

3. Un plan intitulé « Lac réservoir d'eau potable – Bassin – Vues en plan et coupes », daté du 11 février 2010, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec;

4. Un plan intitulé « Lac réservoir d'eau potable – Détails types », daté du 11 février 2010, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54038

Gouvernement du Québec

Décret 619-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi du projet de modification de structure du barrage de North Hatley

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de North Hatley situé sur le territoire de la municipalité de canton de Hatley;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire l'évacuateur et remplacer les deux vannes d'acier par une seule vanne, reconstruire un puits de décompression

au pied aval du barrage, prolonger et reprofiler la partie aval du coursier, ajouter du perré en rive droite et effectuer des travaux de réfection du béton sur le déversoir.

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 029 744 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine hydrique de l'État et que la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré 23 septembre 2009, modifié le 21 mai 2010 en vertu de l'article 122.2 de ladite loi et rectifié le 2 juin 2010 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE l'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a été délivrée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 13 mai 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), a été donnée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi du projet de modification de structure du barrage de North Hatley :

1. Un plan intitulé « Structure – Barrage existant – Localisation des travaux – Vue en plan, élévations, coupes », portant le numéro A1-64247E135-S-001, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Structure – Démolition – Vue en plan – Coupes », portant le numéro A1-64247E135-S-002, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Structure – Démolition – Coupes et détails », portant le numéro A1-64247E135-S-003, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Structure – Évacuateur – Coupes et détails et notes générales », portant le numéro A1-64247E135-S-006, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

5. Un document intitulé « Régie intermunicipale du parc régional Massawippi – Tome 3 – Devis technique – Réfection du barrage de la rivière Massawippi », daté du 27 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles L. Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

6. Un plan intitulé « Structure – Construction – Vues en plan », portant le numéro A1-64247E135-S-004, daté du 4 mai 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.

7. Un plan intitulé « Structure – Construction – Coupes et détails », portant le numéro A1-64247E135-S-005, daté du 4 mai 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

8. Un plan intitulé « Structure – Réparations du barrage – Vue en plan – Élévation, coupes et détails », portant le numéro A1-64247E135-S-007, daté du 4 mai 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54039

Gouvernement du Québec

Décret 621-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à Chemin de fer Charlevoix inc.